



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 07 NOVEMBRE 2024**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 07 NOVEMBRE 2024

Présents: Madame Vanessa Blareau, ~~Monsieur Michel Carton~~, Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, ~~Monsieur Philippe Dupont~~, Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, Madame Lucille Cuvelier, Madame Carine Simon, **Conseillers** Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, Monsieur Quentin Moreau, **Échevins** Madame Brigitte Du Trieu, **Présidente du CPAS** Monsieur Michel Ledent, **Président** Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre** Monsieur Jonathan ROBERT, **Directeur Général**

Excusés: Monsieur Michel Carton, Monsieur Philippe Dupont, **Conseillers**

Il est 19 heures 30 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Messieurs Dupont et Carton sont excusés.

1. Modification budgétaire n°2 exercice 2024 - Service ordinaire

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, présente le point

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et

avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Sur proposition du Collège communal réunis en séance du 22/10/2024 et, après en avoir délibéré en séance publique

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2-2024 du service ordinaire

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.220.079,47€
Dépenses totales exercice proprement dit	7.203.303,54€
Boni exercice proprement dit	16.775,93€
Recettes exercices antérieurs	1.090.121,59€
Dépenses exercices antérieurs	611.647,48€
Prélèvements en recettes	0,00€
Prélèvements en dépenses	18.000,00€
Recettes globales	8.310.201,06€
Dépenses globales	7.832.951,02€
Boni global	477.250,04€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

2. Modification budgétaire n°2 exercice 2024 - Service extraordinaire

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, présente le point

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire extraordinaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal réunis en séance du 22/10/2024 et, après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2-2024 du service extraordinaire :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.790.453,39€
Dépenses totales exercice proprement dit	1.840.563,92€
Mali exercice proprement dit	50.110,53€
Recettes exercices antérieurs	422.966,01
Dépenses exercices antérieurs	8.034,94€
Prélèvements en recettes	554.378,87€
Prélèvements en dépenses	538.040,49€
Recettes globales	2.767.798,27€
Dépenses globales	2.386.639,35€
Boni global	381.158,92€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

3. Allocation de fin d'année pour l'exercice 2024

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une allocation de fin d'année pour l'exercice 2024 aux membres du personnel communal ;

Vu la révision du statut pécuniaire du personnel communal en date du 26/11/2009, principalement le chapitre VI Section 3 – Allocation de fin d'année ;

Vu le code de la démocratie ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Une allocation de fin d'année pour l'exercice 2024 sera accordée aux membres du personnel communal statutaire et aux agents contractuels (A.P.E., " Maribel ", ...) ainsi qu'au Directeur général.

Article 2 :

Le Collège Communal établira les décomptes nominatifs des agents bénéficiaires en exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Directeur financier à l'appui du mandat de liquidation.

4. taux de couverture du coût vérifié des déchets – Budget 2025

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, présente le point

Le Collège Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût vérifié doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;

Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2025 synthétisé dans le formulaire coût vérité budget 2025 et l'attestation à transmettre à l'Office Wallon des Déchets, conduisent pour l'exercice 2025 à un taux de couverture prévisionnel de **95,08 %** calculé comme suit :

	Prévisions 2025
Recettes	473.155 €
Dépenses	497.628,20 €
Taux de couverture	95,08 %

Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût vérité pour le budget 2024 à l'Office Wallon des Déchets pour le 15 novembre 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de fixer à 95,08 % le taux de couverture prévisionnel du coût vérité des déchets pour l'exercice 2025.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

5. Règlement de taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice d'imposition 2025

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, présente le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1124-40 §1er - 3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le règlement général de police ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 21/10/2024 ;

Vu l'attestation « coût vérité » (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2025 arrêté en Conseil communal de ce 7 novembre 2024 à 95,08 % ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service de 95 % à 110 % ;

Considérant que dans le cadre du service minimum, la commune fournira aux chefs de ménages un ou plusieurs bons à valoir de 10,80 € à négocier auprès des commerçants locaux en échange de sacs immondices ou badges ;

Considérant que la fourniture de ces bons à valoir à un objectif essentiellement pédagogique : de limiter les déchets et de se doter des contenants nécessaires pour un tri optimum et n'a pas pour but de répondre à l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **29/10/2024**,

DECIDE à l'unanimité :

1. **Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés**

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets commerciaux assimilés du 31/08/2020.

Article 2.

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte par tout exploitants de restaurants ou autres établissements de restauration, salles de banquet, friteries, cafés, hôtels, gîtes ruraux, maisons d'hébergement ou congrégation quelconque, magasin à rayons multiples. (par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal) au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Dans le cas où l'activité et le ménage font partie du même immeuble, seule l'imposition la plus élevée est due.

Article 3.

La taxe annuelle est fixée à :

- 78 € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 182 € pour les ménages constitués de 2 à 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 208 € pour les ménages constitués de 4 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 250 € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

Article 4

Des bons à valoir seront distribués à concurrence de :

- 1 bon de 10,80 € pour les ménages d'une à trois personnes ;
- 2 bons de 10,80 € pour les ménages de quatre personnes et plus.

Ceux-ci seront à valoir jusqu'au 31 décembre de leur année d'envoi dans les commerces Honnellois ayant signé la convention de participation à la distribution (la liste sera

communiquée lors de l'envoi des bons) et ne pourront être utilisés que pour l'achat de sacs verts, mokas, PMC ainsi que pour les cartes de point d'apport volontaire.

La somme totale du bon devra être utilisée en une fois et aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5.

Sont exonérés de tout ou partie de la taxe :

§ 1 les personnes hébergées (pour une période de minimum un mois) dans les asiles, les maisons de santé, les maisons de repos ou résidents d'une résidence-service, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;

§ 2 les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;

§ 3 les personnes dont le décès aura été constaté durant la période de taxation concernée ;

§ 4 l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes, les établissements scolaires et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

§ 5 les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

§ 6 les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale ;

§ 7 les ménages dont les revenus, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sont compris entre le minimum de moyens d'existence et la rémunération nette insaisissable par référence à l'article 1409, paragraphe 2 du Code judiciaire bénéficieront d'une réduction de 50 %, cette réduction ne s'applique pas aux redevables visés à l'article 5 §5 ;

§ 8 les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.). Une réduction de 50 % sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une attestation de l'Office des Pensions ;

Dans tous les cas visés aux §§ 1 à 8 du présent article, l'exonération sera effectuée au prorata du nombre de mois exonérés et/ou sur base de la nouvelle composition de ménage pour les personnes visées à l'article 5 §1 et §2.

Article 6.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale par la personne intéressée, toute personne chargée de sa tutelle, par son responsable ou par les héritiers en cas de décès de celle-ci.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière et en même temps que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Honnelles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration par consultation au registre national et à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

6. Octroi d'un subside en numéraire 2024 - Section Apicole des Hauts-Pays

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, présente le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Cornant Michel, agissant au nom et pour le compte de la Section Apicole des Hauts-Pays, sollicite un subside dans le cadre du bon fonctionnement de la SAHP ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant l'article 87903/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 360 € au total à la Section Apicole des Hauts-Pays, en vue d'assurer le bon fonctionnement de celle-ci ;

Article 2 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 3 - La subvention est engagée sur l'article 87903/33202.2024, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 4 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 5 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 6 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

7. Stages Cemis Automne 2024 - Convention animateur - Ratification

Frédéric Bronchart, Echevin des sports, présente le point

Le Conseil Communal,

Vu que dans le cadre des stages Cemis organisés par la commune de Honnelles, l'Administration communale de Honnelles a décidé de conclure une convention de collaborateur occasionnel pour l'animation des séances qui se tiendront les 02, 09 et 16 octobre ainsi que les 06, 13, 20 et 27 novembre 2024.

Considérant que les stages auront lieu de 14h à 15h30 à Montignies sur Roc concernant les enfants de 6 à 12 ans.

Considérant que la Commune de Honnelles s'engage à verser une contribution financière forfaitaire de 21,21€ brut/heure. A cela s'ajoutent les frais kilométriques de 0,4259€/km du domicile vers le lieu d'animation.

Attendu l'approbation du Collège communal en séance du 15 octobre 2024

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier la convention

8. Stages Cemis Automne 2024 - Convention animateur - Ratification

Frédéric Bronchart, Echevin des sports, présente le point

Le Conseil Communal,

Vu que dans le cadre des stages Cemis organisés par la commune de Honnelles, l'Administration communale de Honnelles a décidé de conclure une convention de collaborateur occasionnel pour l'animation des séances qui se tiendront les 02, 09 et 16 octobre ainsi que les 06, 13, 20 et 27 novembre 2024.

Attendu que l'animatrice est absente le 13 novembre, il s'agit de pourvoir à son remplacement par la conclusion d'une nouvelle convention pour cette date

Considérant que les stages auront lieu de 14h à 15h30 à Montignies sur Roc concernant les enfants de 6 à 12 ans.

Considérant que la Commune de Honnelles s'engage à verser une contribution financière forfaitaire de 21,21€ brut/heure. A cela s'ajoutent les frais kilométriques de 0,4259€/km du domicile vers le lieu d'animation.

Attendu l'approbation du Collège communal en séance du 22 octobre 2024

Décide par l'unanimité :

Article 1 : De ratifier la convention

9. Stage de Toussaint - Convention de collaborateurs occasionnels - Ratification

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil Communal,

Attendu que dans le cadre des stages de vacances organisés par la commune de Honnelles, l'Administration communale a décidé de conclure des conventions de collaborateurs occasionnels dans le cadre de l'animation de stages d'été durant la semaine du 21 au 25 octobre 2024;

Attendu que les stages se déroulent à Fayt Le Franc concernant les enfants de 3 à 12 ans;

Considérant que la Commune de Honnelles s'est engagée à verser une contribution financière forfaitaire de 60,00 à 100,00€ net/jour (selon les profils);

Considérant qu'à cela s'ajoutent les frais kilométriques de 0,4293€/km du domicile vers le lieu d'animation;

Considérant l'approbation du Collège Communal en séance du 15 octobre 2024

Décide à l'unanimité :

Article unique : De ratifier les présentes conventions

10. Convention de mise à disposition d'un chalet de Noël par Vincent Tourneur - Festivités de Noël du 14 décembre 2024

Quentin Moreau, Echevin des affaires sociales, présente le point

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation des festivités de Noël le samedi 14 décembre 2024 au Centre culturel de Meaurain;

Considérant la mise à disposition à titre gratuit d'un chalet de Noël proposée par Monsieur Vincent Tourneur;

Considérant qu'un projet de convention a été élaboré afin de clarifier les modalités organisationnelles;

Considérant que le service des Affaires sociales demande l'approbation de ladite convention ci-annexée au dossier;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un chalet de Noël par Monsieur Vincent Tourneur, prévue dans le cadre des festivités de Noël 2024;

11. CENEO - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024 - Approbation des points à l'ordre du jour

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 29 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

DECIDE l'unanimité :

Article 1 : d'approuver :

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégiques 2023-2025 ;
- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal ;
- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

12. Société terrienne de crédit social du Hainaut - Assemblée Générale extraordinaire du 13 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à la Société terrienne de crédit social du Hainaut ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de la Société terrienne de crédit social du Hainaut du 13 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société terrienne de crédit social du Hainaut ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver :

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : La modification des statuts de la société (en particulier des articles 1, 6, 7, 9, 10, 15, 16, 17, 20, 22 et 30 ainsi que l'ajout d'un nouvel article 10bis) ;
- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Divers.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

13. IDEA - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 27 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque

délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le le document d'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés que le projet d'évaluation 2024 du Plan Stratégique était consultable sur le site Internet d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité d'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025.

14. HYGEA - Assemblée générale du 28 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier électronique du 15 octobre 2024;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 28 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 15 octobre 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2024 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du CDLD.

- Considérant que le deuxième point porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modification

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission de Monsieur Hubert CHAPELAIN, Conseiller communal à Manage et Administrateur HYGEA.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la désignation de Madame Aziza LAAIDI, Conseillère communale à Soignies, en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Hubert CHAPELAIN.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 (point 1) :

- d'approuver l'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir : la désignation de Madame Aziza LAAIDI, conseillère communale à Soignies, domiciliée rue de Flandre 169 à 7062 NAAST en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Monsieur Hubert CHAPELAIN, domicilié rue de Tyberchamps 9 à 7180 SENEFFE.

15. Ores Assets - Assemblée générale du 28 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier et courriel daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 - **D'approuver** aux majorités suivantes **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique**
- **Point 2 – Modifications statutaires**
- **Point 3- Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments**
- **Point 4 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale**

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art. 2 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Art. 3 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

16. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland (ISHR) - Assemblée générale statutaire du 27 novembre 2024 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, présente le point

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été mise en mesure de délibérer par un courrier du 16 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune de Honnelles doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 27 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressé par l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que les conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'ISHR ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2024
2. Plan stratégique 2024-2030 Évaluation 2023

3. Centre de santé Bilan 2023 - Prévisions budgétaires 2024-2025-2026.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 27 novembre 2024.

17. Questions - réponses

Question de Monsieur Bernard Paget

Nous constatons que l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil communal antérieure n'est pas reprise à l'ordre du jour. A quoi est-ce dû ?

Réponse de Monsieur Michel Ledent, Président d'assemblée du conseil communal

Malheureusement, le délai assez court entre les deux conseils, en plus de la période de vacances a rendu difficile la présentation de ce procès-verbal lors de cette séance.

Deux procès-verbaux seront proposés pour approbation à la prochaine séance du conseil communal.

18. Week-End du commerce 2024 - Tirage au sort des gagnants

Frédéric Bronchart, Echevin des finances, présente le point

Le Conseil communal,

Considérant que le week-end du commerce a eu lieu les 4, 5, 6 octobre 2024

Considérant que les bons de participations sont tous rentrés,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un tirage au sort,

Considérant que ce tirage au sort a désigné les gagnants suivants :

Les membres du conseil communal procèdent au tirage au sort :

Plumet Marjorie	50€
Wattier Stéphanie	50€
Duward	50€
Michel Stéphanie	50€
Bolle Alice	50€
Boultouak Souad	50€
Godart Françoise	50€
Saporito	50€
Solbout Lindsay	50€
Widart Gérard	50€
Denis Claude	50€
Jouveneau Jean	50€
Gehin Erick	50€
Province Mari	50€
Hannecart	50€
Stéphane	
Casier Christopher	100€
Boumazguida Kavin	100€
Musin Cedric	100€
Cornu Florence	100€
Darcis Patricia	200€

HUIS CLOS pour les points de 19 à 24